



Politique de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT)

1. Contexte et champ d'application	1
2. Procédures internes	2
3. Activités et facteurs de risques	3
4. Dispositifs de contrôle	3
4.1. Clients en gestion de portefeuille pour compte de tiers (gestion sous mandat)	3
4.2. Procédures de contrôles pour la gestion collective	5
5. Moyens mis en œuvre	5
6. Politique d'investissement responsable	6
7. Dispositif de lanceurs d'alertes	6
8. Suivi et mesures correctrices	6

1. Contexte et champ d'application

ABC arbitrage s'engage fermement à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Bien que certaines obligations réglementaires soient déléguées ou non applicables en raison de la nature de ses activités, le groupe reconnaît sa responsabilité de contribuer activement à la prévention de ces activités illicites.

Au niveau européen, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est notamment encadrée par la "4ème directive LCB-FT", directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, révisée par la "5ème directive", directive (UE) n°2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Au niveau national, les textes suivants s'appliquent :

- Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Le Chapitre 1 « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et le chapitre 2 « Dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition » du titre VI du livre V du code monétaire et

financier

- Les articles 320-14 et suivants du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille de FIA.

La présente politique s'applique à toutes les sociétés du groupe ABC arbitrage, ainsi qu'à ses collaborateurs et Dirigeants.

2. Procédures internes

Le groupe a mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le suivi et le respect des embargos et sanctions internationales. Pour assurer une large diffusion et une bonne compréhension de cette politique, les principes suivants sont appliqués :

- **Accessibilité** : La présente politique est disponible sur l'Intranet
- **Accompagnement** : La prévention est incluse dans le règlement intérieur qui est parcouru avec chaque nouvel arrivant, avec un rappel de ce qu'il est et quelle serait la sanction. ABC arbitrage a adopté des règles écrites internes, disponibles pour l'ensemble des collaborateurs décrivant ces procédures et les diligences à accomplir. Ces points sont repris brièvement dans le règlement intérieur du groupe, que l'ensemble des collaborateurs est tenu de respecter :
 - Classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - Identification et vérification de l'identité des clients, via des certifications "Know Your Customer" KYC ;
 - Diligences à accomplir en fonction de la classification de risque du client ;
 - Modalités d'acceptation des nouveaux clients ;
 - Obligations de vigilance durant la relation d'affaires ;
 - Détection et traitement des opérations et transaction inhabituelles ou suspects ;
 - Modalités de déclaration de soupçon à TRACFIN ;
 - Diligences à accomplir en matière d'investissements réalisés pour compte de tiers ;
 - Gel des avoirs, embargos et sanctions internationales.

Le non-respect de ce dispositif expose l'ensemble des collaborateurs à des sanctions. Conformément au règlement intérieur, tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions. Les collaborateurs et Dirigeants sont sensibilisés aux sujets ayant trait à la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

- **Rappels et communications** : Des rappels périodiques peuvent être faits par le biais de notes de service ou d'affiches sur les panneaux réservés à cet usage.
- **Publication** : La politique est également accessible publiquement sur le site internet du groupe afin de garantir la transparence et de favoriser la confiance des parties prenantes.

3. Activités et facteurs de risques

Prendre en compte les activités et le contexte est nécessaire à une bonne évaluation de l'exposition aux risques de blanchiment pour adopter une approche par les risques adaptée. S'agissant de la LCB-FT, les activités réalisées par les sociétés du groupe ABC arbitrage à prendre en compte sont des activités de "gestion collective et services d'investissement" comme suit :

- Gestion collective ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) ;
- Conseil en investissement.

S'agissant des risques liées à la gestion des relations d'affaires avec les clients, toutes les activités d'ABC arbitrage ou de ses filiales sont effectuées exclusivement pour des clients professionnels et assimilés, tels que des institutionnels ou des investisseurs privés (sociétés de gestion, corporate, family offices, pension funds, sovereign Funds, assurance). Ce type de clients présente des risques spécifiques.

S'agissant des canaux de distribution, ABC arbitrage Asset Management a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à commercialiser des sous-fonds en France et a également la possibilité de les commercialiser en Suisse auprès de clients professionnels. En dehors de ces autorisations, la société répond uniquement aux sollicitations de clients professionnels aussi bien pour les sous fonds que pour des mandats de gestion. Il n'est pas fait recours à des distributeurs.

4. Dispositifs de contrôle

Deux cas sont à distinguer : le cas général, applicable aux clients en gestion de portefeuille pour compte de tiers (gestion sous mandat) et la gestion collective.

4.1. Clients en gestion de portefeuille pour compte de tiers (gestion sous mandat)

- **Identification et vérification de l'identité de l'investisseur avant l'entrée en relation contractuelle**

ABC arbitrage SA et ses filiales s'efforcent de n'accepter que les clients dont les sources de revenus et de capitaux peuvent être raisonnablement considérées comme légitimes en appliquant une procédure rigoureuse d'identification et de vérification avant toute entrée en relation (appelée procédure d'entrée en relation client (*Know your Customer*, KYC) et mise à jour annuelle) ainsi qu'une mise à jour périodique des informations (selon le risque associé au client).

La procédure KYC prévoit, le cas échéant, l'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne morale et aborde également la question des personnes politiquement exposées. Par ailleurs, cette procédure est suivie par la fourniture au client d'un formulaire de *Due diligence*

qui est complété puis étudié par ABC arbitrage SA et ses filiales.

Si un client, un bénéficiaire effectif ou une relation d'affaires présentait un niveau de risque élevé au regard des critères LCB-FT (notamment en présence d'une personne politiquement exposée, d'une juridiction à risque élevé, ou d'activités ou structures complexes), l'entrée en relation ou la poursuite de la relation serait soumise à une validation préalable par la Direction ou le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) agissant sous son autorité, s'appuyant sur une analyse documentée des risques identifiés et des mesures de vigilance renforcée mises en œuvre.

- **Mesures spécifiques pour les relations d'affaires établies à distance (non face-à-face)**

Lorsque l'entrée en relation est réalisée sans rencontre physique avec le client, ABC arbitrage SA et ses filiales mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcée afin de limiter les risques d'usurpation d'identité ou de fraude.

Il est toutefois précisé qu'aucune entrée en relation ne peut être finalisée sans qu'un contact direct avec le client n'ait eu lieu. À ce titre, une interaction permettant un échange en temps réel (par exemple via une visioconférence) est systématiquement organisée afin de confirmer l'identité du client et la cohérence des informations communiquées. Ces mesures peuvent inclure notamment :

- la vérification des documents d'identité et des documents constitutifs fournis par le client ;
- toute autre mesure jugée appropriée au regard de l'évaluation du risque.

Ces diligences sont documentées et conservées conformément aux exigences de traçabilité applicables.

- **Examen de toute opération inhabituelle sans justification économique apparente**

Par principe, les clients ne peuvent pas demander d'opérations ou d'ordres spécifiques, ABC arbitrage SA et ses filiales n'exerçant pas l'activité de Réception-Transmission d'ordres. Toutefois, si ce cas venait à se présenter, cela serait considéré comme inhabituel et suspect et ABC arbitrage SA et ses filiales effectueraient un certain nombre de diligences, concernant notamment l'origine et la destination des fonds. Ces opérations feraient l'objet d'une information de la hiérarchie ainsi que du contrôle interne et des mesures additionnelles d'identification et vérification de l'identité des actionnaires ou bénéficiaires effectifs notamment pourraient être menées. La décision serait formalisée par la convocation d'un comité de gestion.

- **Déclarations de soupçon**

Si une opération suspecte devait être détectée, une déclaration de soupçon serait immédiatement envoyée aux autorités compétentes. Toute information ultérieure de nature à modifier l'appréciation portée par ABC arbitrage SA et ses filiales serait portée à la connaissance des autorités sans délai.

- **Trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre**

Les documents relatifs à l'identité des clients sont conservés pendant cinq ans à compter de la

cessation de toute relation avec eux. Les documents relatifs aux opérations effectuées à la demande des clients sont conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution.

4.2. Procédures de contrôles pour la gestion collective

ABC arbitrage Asset Management est le gestionnaire du FIA ABCA Funds Ireland. Le conseil d'administration du FIA a délégué à l'administrateur les travaux de diligence en matière de LCB-FT (KYC), à l'égard des clients du FIA (passif). Ces travaux restant de sa responsabilité finale, le conseil d'administration reçoit un reporting régulier de l'administrateur et ces travaux sont également revus régulièrement par le gestionnaire du FIA.

ABC arbitrage Asset Management s'assure que l'administrateur a bien une politique et un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en place, adéquate et dûment suivie. A cet effet, la société revoit régulièrement les procédures LCB/FT d'ABCA Funds Ireland et réalise une revue annuelle des travaux de l'administrateur comme suit :

- Revue de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - *Due diligence* chez l'administrateur
 - L'approche par les risques réalisée et la catégorisation des investisseurs finaux
 - Teneur des tests réalisés en fonction des différentes catégories
- Des tests sur la base d'un échantillonnage pour s'assurer que les dossiers KYC sont conformes à la politique en place.

En outre, un contrôle systématique est réalisé par l'administrateur du fonds pour s'assurer que le l'investisseur est bien un investisseur professionnel avant l'acceptation de la souscription.

5. Moyens mis en œuvre

Le responsable du dispositif LCB-FT est le RCCI de ABC arbitrage Asset Management. Dans le cadre du **contrôle permanent**, il met en œuvre, évalue l'adéquation ainsi que l'efficacité du dispositif de conformité et de contrôle interne, revoit et améliore les procédures.

Le **contrôle périodique** comprend une revue du travail effectué par le RCCI sur ces sujets, qui fait partie intégrante des missions de l'équipe d'audit interne de la société mère ABC arbitrage. Un audit annuel concernant l'ensemble des processus déployés (légal, IT, finance, etc.) et de contrôle des filiales du groupe est réalisé par l'équipe audit interne du groupe.

Pour mener à bien les travaux liés aux procédures susmentionnées, ABC arbitrage SA et ses filiales peuvent également s'appuyer sur des moyens techniques performants. Le système d'information a notamment été déployé à 100 % uniquement *in house* de sorte à coller au plus près des besoins issus des procédures en place. Ces moyens sont indispensables à la bonne traçabilité et conservation des données mais aussi à l'identification d'une potentielle transaction suspecte.

Par ailleurs, le RCCI peut également s'appuyer sur les travaux du département juridique et fiscal de la société ABC arbitrage pour mener à bien sa mission. C'est le cas notamment pour

les travaux de veille et plus particulièrement ceux concernant les pays sanctionnés. Bien que le risque soit très limité sur ce point, l'ensemble des pays sanctionnés sont surveillés afin de toujours intervenir dans un cadre autorisé.

ABC arbitrage SA et ses filiales n'entreront pas en relation d'affaires avec un prospect susceptible d'être impliqué dans des activités criminelles ou illicites, et prendront toutes les mesures nécessaires et proportionnées si, dans le cadre des procédures de surveillance ou de re-certifications régulières, de telles activités venaient à être suspectées de la part d'un client.

6. Politique d'investissement responsable

Ainsi que décrit dans la politique d'investissement responsable de ABC arbitrage Asset Management, aucune transaction n'est effectuée dans les pays les plus à risque en termes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, sur la base des listes publiques du groupe d'action financière (GAFI), l'organisme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui identifie les juridictions ayant des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme insuffisantes. Pour les pays avec un meilleur classement mais tout de même à risque de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, une alerte est envoyée au comité d'investissement, qui a la responsabilité finale de décider de continuer ou non à investir dans le pays. Par ailleurs, pour chaque nouveau pays dans lequel il est envisagé de traiter, des informations sur les risques LCB-FT sont incluses dans l'analyse.

7. Dispositif de lanceurs d'alertes

Un système d'alerte anonyme est mis en place pour permettre aux employés et aux tiers de signaler toute suspicion de blanchiment d'argent ou financement du terrorisme sans risque de représailles. Toute personne qui le juge nécessaire peut lancer une alerte via l'adresse mail lanceurdalerteabc@gmail.com ou par courrier, à l'adresse 18 Rue du 4 septembre, 75002 Paris. Une information de la bonne réception du signalement ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire quant à l'examen de sa recevabilité et des modalités pour les suites données au signalement lui sera apportée dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un courrier anonyme, aucune confirmation de réception ou information sur les suites données ne pourra être transmise à l'émetteur. Les signalements font l'objet d'un traitement selon une procédure formalisée, garantissant leur analyse, leur suivi, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives ou disciplinaires appropriées en cas de manquement avéré. Tous les détails sont disponibles dans la procédure publique dédiée.

8. Suivi et mesures correctrices

Le dispositif de conformité et de contrôle interne donne lieu à l'établissement d'un rapport à l'AMF qui décrit les facteurs de risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, les procédures de contrôle interne mises en place, le traitement des éventuelles filiales et/ou succursales du groupe situées dans les pays tiers, l'échange d'informations

nécessaires au sein du groupe, les moyens mis en œuvre pour l'exercice et le contrôle de l'activité de contrôle au sein du groupe, les incidents et les insuffisances constatés ainsi que les mesures correctrices apportées au sein du groupe.

Toute alerte ou violation des politiques LCB-FT sera signalée dans le rapport financier annuel.

Cette politique fera l'objet d'une révision périodique pour garantir son efficacité et son adéquation aux évolutions réglementaires et aux meilleures pratiques du secteur.